

GE_GERICHTE ACJC/417/2022 vom 24. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_417_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/417/2022 du 24 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/417/2022 del 24 marzo 2022

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 31.03.2022.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5598/2019 ACJC/417/2022 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU JEUDI 24 MARS 2022

Entre A_____ SA, sise _____, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 26 avril 2021, comparant par Me Pascal PETROZ, avocat, rue du Mont-Blanc 3, case postale, 1211 Genève 1, en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et 1) Monsieur B_____, domicilié c/o Monsieur C_____, _____, intimé, comparant par Me Carole REVELO, avocate, rue des Glacis-de-Rive 23, 1207 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile, 2) Madame D_____, domiciliée _____, autre intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/5598/2019 Vu, EN FAIT, le jugement JTBL/342/2021 rendu le 26 avril 2021 par le Tribunal des baux et loyers; Vu l'appel formé le 27 mai 2021 par A_____ SA contre ce jugement; Vu la réponse à l'appel du 30 juin 2021; Attendu que par courrier du 21 juillet 2021, A_____ SA a requis la suspension de la procédure, ceci afin d'entamer des pourparlers avec les locataires; Que Maria da D_____ a indiqué être d'accord avec cette requête; Que B_____ ne s'est pas déterminé; Vu l'arrêt ACJC/1049/2021 rendu le 19 août 2021 par la Cour, ordonnant la suspension de la procédure, celle-ci devant être reprise à la requête de la partie la plus diligente; Attendu que par courrier du 20 octobre 2021, A_____ SA a informé la Cour de ce qu'un accord avait été conclu entre les parties, soulignant que D_____ devenait seule locataire de l'arcade, mais que B_____ n'avait pas signé la convention d'accord; Que la Cour a, à plusieurs reprises, interpellé B_____ afin de déterminer s'il adhérerait ou non à la teneur de la convention susmentionnée; Que par courrier de son conseil du 1er mars 2022, B_____ a indiqué être toujours en discussion avec D_____ en lien avec la présente procédure et la liquidation de leur régime matrimonial; Qu'il a requis le maintien de la suspension de la présente procédure; Que par pli du 4 mars 2022, A_____ SA a indiqué ne pas s'opposer à la suspension; Considérant, EN DROIT, que la présente procédure a été suspendue par arrêt du 19 août 2021 et qu'aucune reprise de celle-ci n'a été ordonnée; Que dans la mesure où les parties sont toujours en pourparlers, il ne se justifie pas de reprendre la procédure, celle-ci restant suspendue; Que la cause sera reprise à la requête de la partie la plus diligente; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 3/3 -

C/5598/2019

PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Constate que la procédure reste suspendue. Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Jean-Philippe FERRERO et Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.